

N°0044/2025

Du 28 Janvier 2025

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

AUDIENCE PUBLIQUE DE LA CHAMBRE ORDINAIRE
DU MARDI VINGT-HUIT JANVIER DEUX MILLE
VINGT-CINQ (28/01/2025)

PRESENTS : MM.

PRESIDENT : **WEKA**

GREFFIER : **YAMBANI**

AFFAIRE

Sieur TCHASSONA TRAORE
Djafar

C/

Sieur ADHIRIKAH Rachid
Phal

JUGEMENT REPUTE
CONTRADICTOIRE

Objet du litige

Paiement

ENTRE : Monsieur TCHASSONA TRAORE Djafar, agent
de commerce, demeurant et domicilié à Lomé ;

Demandeur d'une part ;

Et : Sieur ADHIRIKAH Rachid Phal, Policier, demeurant
et domicilié à Lomé ;

Défendeur d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou
préjudicier aux droits et intérêts des parties en cause
mais au contraire sous les plus expresses réserves de
fait et de droit ;

POINT DE FAIT : Suivant exploit du 28 novembre 2024,
de Me Magaji GARBA, Huissier de justice, Monsieur
TCHASSONA TRAORE Djafar, agent de commerce,
demeurant et domicilié à Lomé, a fait donner assignation
à Monsieur ADHIRIKAH Rachid Phal, Policier,
demeurant et domicilié à Lomé, d'avoir à comparaître par
devant le tribunal de ce siège à l'effet de s'entendre :

- Venir le requis Monsieur ADHIRIKAH Rachid Phal
et s'entendre juger qu'ils sont responsables de la
rupture unilatérale du contrat avec le requis, et
par conséquent redevable de la somme de SIX
MILLIONS (6 000 000) FCFA conclus ;
- Ordonner la restitution d'UN MILLION (1 000 000)
FCFA déposé à la Direction Générale de la Police
Judiciaire (DGPJ) au requérant monsieur
TCHASSONA TRAORE Djafar ;

- Faire défense au requis de cesser les tracasseries policières à l'égard du requérant ;

Sur cette assignation, la cause fut inscrite au rôle général sous le N° 000906/2024/1101 et appelée à l'audience du 03 décembre 2024, date à laquelle elle a été renvoyée au 10 décembre 2024 pour le défendeur et pour l'instruction préparatoire. Suivirent d'autres renvois pour divers motifs jusqu'à l'audience du 31 décembre 2024, audience au cours de laquelle le demandeur a développé l'affaire et sollicité du tribunal de céans, l'adjudication de ses demandes, fins et conclusions ;

POINT DE DROIT : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations du demandeur et des pièces du dossier ; quid des dépens ?

Sur quoi, le dossier fut mis en délibéré pour jugement être rendu le 28 janvier 2025 ;

Et ce jour, mardi 28 janvier 2025, le Tribunal vidant son délibéré, a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le requérant en ses demandes, fins et conclusions ;

Nul pour le défenseur, défaillant ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par exploit du 28 novembre 2024, de Me Magaji GARBA, Huissier de justice, Monsieur TCHASSONA TRAORE Djafar, agent de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, a fait donner assignation à Monsieur ADHIRIKAH Rachid Phal, Policier, demeurant et domicilié à Lomé, d'avoir à comparaître par devant le tribunal de ce siège à l'effet de s'entendre :

- Venir le requis Monsieur ADHIRIKAH Rachid Phal et s'entendre juger qu'ils sont responsables de la rupture unilatérale du contrat avec le requis, et par conséquent redevable de la somme de SIX MILLIONS (6 000 000) FCFA conclus ;
- Ordonner la restitution d'UN MILLION (1 000 000)

FCFA déposé à la Direction Générale de la Police Judiciaire (DGPJ) au requérant monsieur TCHASSONA TRAORE Djafar ;

- Faire défense au requis de cesser les tracasseries policières à l'égard du requérant ;

Attendu qu'il est exposé à l'appui de la présente action que Monsieur ADHIRIKAH Rachid Phal est venu voir le requérant avec deux passeports appartenant à Mlle MEGNI Marie Noël et M. MAZAZEM KENDJIO Frank Wilfried, tous deux de nationalité camerounaise, pour que celui-ci joue un rôle d'entremetteur en faisant jouer ses relations pour faciliter l'obtention d'un visa brésilien à chacun de ces clients afin de leur permettre d'aller aux Etats-Unis ; que pour accepter faire ce travail qui nécessite l'établissement des documents et des interventions, le requérant a exigé pour chaque dossier la somme TROIS MILLIONS (3 000 000) FCFA ; que le requis bien qu'ayant accepté, n'a versé qu'un million neuf cent mille (1 900 000) FCFA au requérant au lieu d'UN MILLION CINQ CENT (1 500 000) FCFA par dossier soit TROIS MILLIONS (3 000 000) FCFA ; que de juillet 2024 à août 2024, jusqu'au dépôt des demandes de visa à l'ambassade du Brésil, le requérant a établi pour les deux clients de Monsieur ADHIRIKAH Rachid Phal, divers documents dont les certificats de résidence ; que contre toute attente, après la victoire de DONALD TRUMP aux élections présidentielles aux USA, les postulants ont commencé à dire qu'ils ne veulent plus aller aux USA et ce eu égard aux déclarations de DONALD TRUMP ; que c'est dans ces conditions que le requérant est balloté régulièrement par le requis devant les autorités policières en fonction de ses relations ou influences pour le contraindre à restituer les 1 900 000 F CFA et les documents de ces deux (02) clients ; que c'est ce qui est arrivé à la Direction Générale de la Police Judiciaire (DGPJ), où le requérant, accusé fallacieusement d'être responsable d'abus de confiance, a été contraint non seulement de remettre les dossiers des deux (02) clients de Monsieur ADHIRIKAH Rachid Phal mais pire, de déposer la somme d'UN MILLION (1 000 000) FCFA avant de quitter les lieux ;

Qu'au vu de tout ce qui précède, et eu égard aux dépenses du requérant sans oublier le fait que c'est les clients du requis qui ont rompu unilatéralement le

contrat d'obtention des visas du Brésil, le requérant a intérêt à saisir la justice pour faire valoir ses droits par le paiement de la somme de SIX MILLIONS (6 000 000) FCFA conclus et s'il y a lieu se faire dédommager ;

Attendu que le défendeur a été assigné à personne mais n'a pas comparu ; qu'il sera statué par décision réputée contradictoire à son égard ;

En la forme

Attendu que conformément à l'article 5 de la loi sur les juridictions commerciales au Togo, le Tribunal de commerce de céans est compétent pour connaître des litiges entre commerçants ou portant sur des actes de commerce énumérés audit article ;

Attendu qu'à s'en tenir à la qualité des parties, surtout du défendeur, et à la nature de l'acte litigieux en cause, le présent litige ne présente aucune commercialité et ne ressort simplement pas de la compétence de la juridiction de céans ; qu'il y a donc lieu de se déclarer incompétent pour en connaître au profit du tribunal de droit commun ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire et en premier ressort ;

En la forme

Se déclare incompétent pour connaître du présent litige au profit du TGI de Lomé ;

Met les dépens à la charge du demandeur.

Ainsi fait, jugé et prononcé par le Tribunal de commerce de Lomé en son audience publique de la chambre ordinaire du mardi 28 janvier 2025 à laquelle siégeait monsieur **WEKA Komlavi Fiamo**, juge audit Tribunal, Président, assisté de Maître **YAMBANI Kombiani**, Greffier.

Et ont signé le Président et le Greffier./.